

Gouvernement du Québec

### Décret 402-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur le parcours de la rivière Rondeau

ATTENDU QUE les requérants, MM. Michel Fortin et Daniel Loranger, soumettent pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Rondeau, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf, dans la municipalité régionale de comté de Portneuf;

ATTENDU QUE le barrage est situé sur le lot 28-P du rang III du cadastre du Canton de Colbert, dans la circonscription foncière de Portneuf;

ATTENDU QU'il s'agit d'un barrage destiné à maintenir un plan d'eau pour des activités récréatives;

ATTENDU QUE les travaux consistent à reconstruire le déversoir du barrage;

ATTENDU QUE le lit du cours d'eau où se situe le barrage est la propriété des requérants;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé pour lesquels les requérants possèdent les droits suffisants au maintien et à l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 13 février 2007 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Secteur du chemin du lac Bleu – Barrage / Déversoir X0001774 – Prop.: Michel Fortin & Daniel Lorenger – Reconstruction du barrage / déversoir – Travaux projetés », portant le numéro 1 de 1, signé et scellé le 29 novembre 2006 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra Experts Conseils inc.;

2. Un devis intitulé « Cahier de charges – Barrage X0001774 à Saint-Léonard-de-Portneuf – Reconstruction d'un barrage-déversoir pour la gestion du niveau de l'eau – Complément à une demande d'autorisation au

Ministère de l'Environnement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement – N<sup>o</sup> de projet 2005-018-129 », signé et scellé le 29 novembre 2006 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra Experts Conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure d'un barrage situé sur la rivière Rondeau, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

48108

Gouvernement du Québec

### Décret 403-2007, 6 juin 2007

CONCERNANT la soustraction du projet de dragage d'urgence requis en 2007 au quai de l'Île-aux-Coudres sur le territoire de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;